



Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour le traitement de l'infertilité¹ est un **crédit d'impôt remboursable** du Québec qui vise à reconnaître les coûts devant être supportés par une personne infertile souhaitant fonder une famille².

Pour l'année d'imposition 2025, la dépense fiscale du crédit pour le traitement de l'infertilité est estimée à 8,4 M\$. Pour l'année d'imposition 2022, 3 726 particuliers ont bénéficié de ce crédit³.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	3 726 particuliers (2022)
Coût	8,4 M\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit pour le traitement de l'infertilité peut être demandé par toute personne qui réside au Québec au 31 décembre de l'année en question et qui a engagé, durant l'année, des frais liés à un traitement de fécondation *in vitro* ou d'insémination artificielle pour elle ou pour son conjoint.

Le calcul du crédit d'impôt tient compte du revenu familial et de la situation familiale des ménages. Le taux du crédit varie graduellement de 80 % à 20 %⁴, selon la tranche de revenus. Ces différentes tranches sont sujettes à une indexation annuelle. La demande du crédit se fait dans la déclaration de revenus⁵ qui doit être accompagnée du formulaire de demande du crédit⁶. Une demande de versement anticipé peut également être faite si toutes les conditions d'admissibilité sont rencontrées et que les formulaires prescrits sont remplis⁷.

Le tableau suivant présente les différents paramètres de ce crédit.

Frais admissibles payés pour le traitement de l'infertilité⁸

PRINCIPAUX PARAMETRES (2025) (en dollars)

Frais admissibles payés pour le traitement de l'infertilité

Moindre de :

- Frais réellement payés
- Plafond de 20 000 \$ Maximum : 20 000 \$

Taux du crédit De 20 % à 80 %

Taux déterminé selon les tables du crédit

Montant maximal du crédit d'impôt selon le revenu familial 4 000 \$ - 16 000 \$

Le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité peut être demandé pour des frais admissibles qui ont été payés en 2025 pour un traitement de fécondation in vitro (« FIV »), ou pour un traitement d'insémination artificielle, qui ont permis au contribuable ou à son conjoint d'avoir un enfant.

Les frais admissibles doivent être liés à des activités de FIV ou d'insémination artificielle

- dont le coût n'est pas assumé par un régime d'assurance maladie ou ne peut pas être remboursé à la personne qui suit le traitement;
- qui visent, dans le cas d'un traitement de FIV, à transférer un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin qui agit en conformité avec les lignes directrices en matière de procréation assistée élaborées par le Collège des médecins du Québec, un maximum de deux embryons;
- qui sont pratiquées dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*⁹.

Plus particulièrement, il s'agit

- des frais payés pour une activité de FIV ou d'insémination artificielle pratiquée par un médecin;
- des frais payés pour une évaluation effectuée par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;
- des frais payés pour des médicaments prescrits par un médecin, enregistrés par un pharmacien et non couverts par un régime d'assurance;
- des frais payés à une entreprise pour le transport de la personne qui suit un traitement de FIV ou un traitement d'insémination artificielle (et, si elle ne peut pas voyager sans aide, de la personne qui l'accompagne), de la localité où elle habite jusqu'à un centre de procréation assistée éloigné d'au moins 40 kilomètres, si aucun traitement n'est offert dans sa localité;
- des frais de déplacement engagés pour une personne (et, si elle ne peut pas voyager sans aide, pour la personne qui l'accompagne) afin qu'elle suive un traitement de FIV ou un

traitement d'insémination artificielle dans un centre de procréation assistée éloigné d'au moins 80 kilomètres de la localité où elle habite, si aucun traitement n'est offert dans sa localité;

- des frais de déplacement et de logement engagés pour une personne (et, si elle ne peut pas voyager sans aide, pour la personne qui l'accompagne) afin qu'elle suive un traitement de FIV ou un traitement d'insémination artificielle dans un centre de procréation assistée situé au Québec, si, selon l'attestation d'un médecin, il n'existe aucun centre de procréation assistée au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où elle habite.

Taux du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité selon le revenu familial, s'il y a un conjoint (2025)*

Revenu familial (\$)		Taux (%)	Revenu familial (\$)		Taux (%)	Revenu familial (\$)		Taux (%)
Supérieur à	Sans dépasser		Supérieur à	Sans dépasser		Supérieur à	Sans dépasser	
0	63 502	80	93 638	95 143	59	125 281	126 788	38
63 502	65 007	79	95 143	96 652	58	126 788	128 294	37
65 007	66 516	78	96 652	98 156	57	128 294	129 800	36
66 516	68 021	77	98 156	99 664	56	129 800	131 307	35
68 021	69 529	76	99 664	101 170	55	131 307	132 813	34
69 529	71 035	75	101 170	102 676	54	132 813	134 322	33
71 035	72 543	74	102 676	104 184	53	134 322	135 827	32
72 543	74 049	73	104 184	105 692	52	135 827	137 335	31
74 049	75 556	72	105 692	107 198	51	137 335	138 841	30
75 556	77 061	71	107 198	108 706	50	138 841	140 348	29
77 061	78 569	70	108 706	110 214	49	140 348	141 855	28
78 569	80 077	69	110 214	111 718	48	141 855	143 362	27
80 077	81 583	68	111 718	113 226	47	143 362	144 868	26
81 583	83 090	67	113 226	114 732	46	144 868	146 375	25
83 090	84 594	66	114 732	116 239	45	146 375	147 880	24
84 594	86 102	65	116 239	117 748	44	147 880	149 388	23
86 102	87 610	64	117 748	119 251	43	149 388	150 896	22
87 610	89 116	63	119 251	120 758	42	150 896	152 403	21
89 116	90 624	62	120 758	122 266	41	152 403	ou plus	20
90 624	92 132	61	122 266	123 773	40			
92 132	93 638	60	123 773	125 281	39			

* Source : Formulaire TP-1029.8.66.2. Au moment de mettre à jour cette fiche, les paramètres de 2026 n'étaient pas connus.

Il existe également une table pour une personne qui n'a pas de conjoint où le revenu familial applicable aux différents taux représente la moitié de celui présenté à la table ci-dessus pour un couple.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Les frais admissibles n'incluent pas les frais pour lesquels un remboursement est obtenu, sauf si ce dernier est inclus dans le revenu du contribuable (ou de son conjoint) et qu'il ne peut pas être déduit ailleurs dans la déclaration de revenus¹⁰.

- Les frais payés pour un traitement de fécondation in vitro ne donnent pas droit au crédit d'impôt s'ils sont remboursés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) en vertu du programme temporaire de remboursement pour des services de fécondation in vitro mis en place en raison de la suspension de services offerts par certains centres de procréation assistée ou du délestage de certains services lié à la pandémie de COVID-19¹¹.
- Il est possible de recevoir le crédit par anticipation.
- Au fédéral, il n'y a pas de crédit spécifique pour le traitement de l'infertilité. Toutefois, bon nombre des coûts liés à l'utilisation des techniques de reproduction constituent des dépenses admissibles au crédit pour frais médicaux (« CIFM ») lorsqu'ils sont payés à l'égard du contribuable, de son époux/conjoint de fait ou d'une personne à sa charge. Par exemple, sont admissibles au CIFM : les paiements à un médecin ou à un hôpital public ou privé pour un service médical (généralement certaines procédures médicales dans le cadre du processus de fécondation in vitro); les médicaments sur ordonnance tels que les médicaments de fertilité prescrits; les paiements pour certaines procédures de laboratoire ou de diagnostic telles que les échographies. De plus, depuis 2022, les montants versés aux cliniques de fertilité et aux banques de donneurs afin d'obtenir des dons de spermatozoïdes ou d'ovules, et les montants payés pour les frais médicaux liés à une mère porteuse ou à un donneur sont aussi admissibles au CIFM¹².

Calcul du crédit d'impôt

Le calcul du crédit se fait en quatre étapes :

1. Établir le revenu familial de l'année en question¹³.
2. Additionner tous les frais payés pour le traitement de l'infertilité. Ce montant ne peut excéder 20 000 \$.
3. Déterminer le taux du crédit applicable selon le revenu familial.
4. Calcul du crédit d'impôt :
 - Multiplier le montant de frais établi à l'étape 2 par le taux déterminé à l'étape 3.
 - Soustraire du montant obtenu le montant de crédit indiqué par le conjoint dans sa déclaration de revenus à la ligne 462¹⁴.

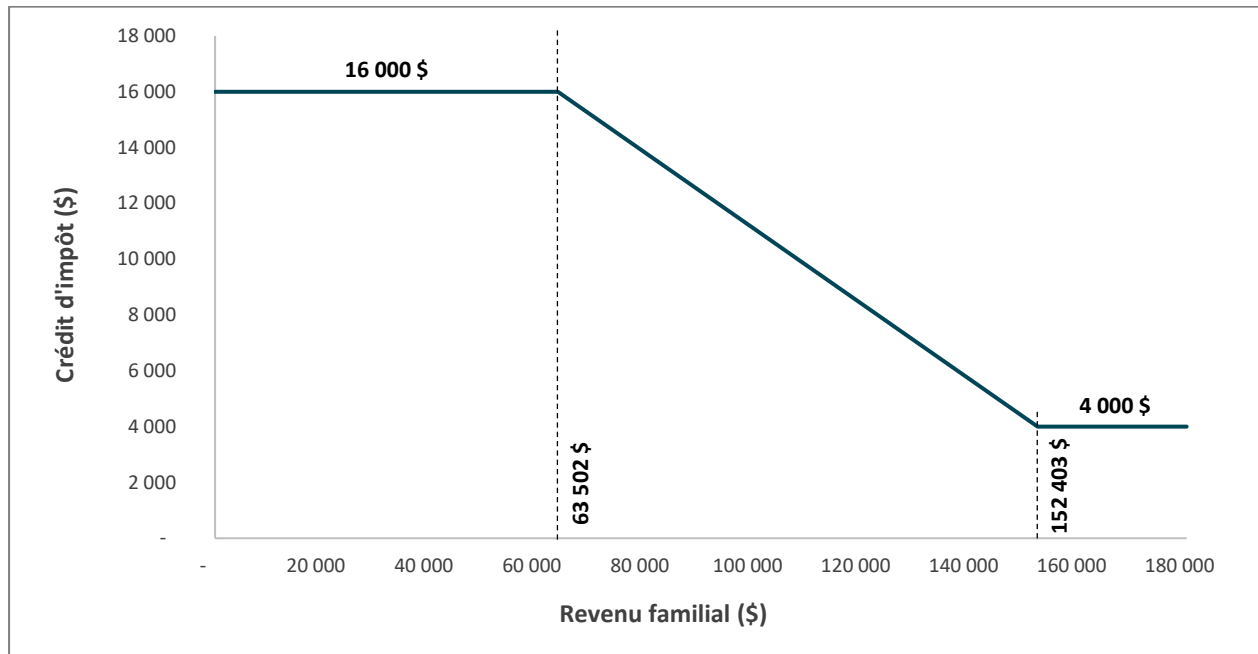
Demande de versements anticipés

Pour être admissible à une demande de versements anticipés¹⁵ du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité, la personne doit être résidente du Québec au moment où la demande est faite, des frais admissibles au crédit d'impôt doivent avoir été payés¹⁶ et le revenu familial estimé ne doit pas dépasser, 123 773 \$ pour 2025 si la personne a un conjoint ou 61 888 \$ en 2025 si elle n'a pas de conjoint. De plus, le montant de crédit estimé auquel la personne a droit doit dépasser 2 000 \$. Si le montant est mal évalué et qu'un montant moindre aurait dû être versé par anticipation, il y aura alors un impôt à payer pour la différence¹⁷. La demande doit être faite sur les formulaires prescrits et devra être accompagnée de documents prouvant les frais payés¹⁸.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un couple ayant payé des frais admissibles de 20 000 \$ ou plus a droit au crédit d'impôt maximal de 16 000 \$ si le revenu familial se situe entre 0 et 63 502 \$. Au-delà de ce seuil, le montant du crédit diminue graduellement pour atteindre un crédit minimum de 4 000 \$ au-delà d'un revenu familial de 152 403 \$.

Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité pour un couple



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité a été instauré par le budget de 2000-2001¹⁹. À sa mise en place, le taux de crédit était de 25 % et le plafond des dépenses admissibles était de 15 000 \$.

Le budget de 2001-2002²⁰ a bonifié le taux de crédit en le faisant passer de 25 % à 30 % et a aussi bonifié de 5 000 \$ le plafond des dépenses admissibles faisant passer le montant de 15 000 \$ à 20 000 \$.

Le budget 2008-2009²¹ a de nouveau bonifié le taux de crédit en le faisant passer de 30 % à 50 %. Le plafond des dépenses admissibles est demeuré à 20 000 \$.

Le 5 août 2010, certains traitements de procréation assistée deviennent couverts par le régime d'assurance maladie du Québec et les médicaments prescrits dans le cadre de telles activités ont été ajoutés à la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments du Québec. Depuis l'année d'imposition 2011, la liste des frais admissibles au crédit a été modifiée afin de tenir compte de cela et pour faire en sorte que seuls les frais n'étant pas couverts par une couverture publique puissent faire l'objet d'une demande de crédit²².

Quelques années plus tard, soit le 11 novembre 2015²³, le gouvernement a mis fin à la couverture publique de la quasi-totalité des services se rapportant à des activités de fécondation *in vitro*. Le crédit a alors fait l'objet d'une restructuration afin de tenir compte de cette modification et de nouvelles conditions d'admissibilité ont également été ajoutées afin que ce crédit soit réservé uniquement aux personnes n'ayant pas d'enfant et qui n'ont pas fait le choix d'une stérilisation volontaire. De plus, le calcul du crédit a aussi été revu afin de mieux tenir compte de la capacité financière des ménages. Deux tables de taux, selon la situation familiale, couple ou personne sans conjoint, ont alors été introduites et un plafond de 20 000 \$ a été établi pour les frais engagés.

Le 11 novembre 2020²⁴, un projet de loi a été déposé afin de modifier diverses dispositions en matière de procréation assistée. Le projet de loi déposé proposait d'assurer à nouveau les coûts liés à un seul cycle de fécondation *in vitro*. Ce projet de loi a été adopté le 10 mars 2021 et sanctionné le 11 mars 2021²⁵. De plus, de manière à assurer une meilleure complémentarité avec les services couverts par le régime d'assurance maladie du Québec tout en rendant l'aide fiscale accessible à un plus grand nombre de personnes désirant fonder une famille, le bulletin d'information 2021-7, publié le 10 novembre 2021²⁶, a proposé d'apporter des modifications au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Plus précisément, certaines conditions d'admissibilité ont été retirées, le nombre de cycles de FIV pour lesquels les frais payés sont admissibles devient illimité et les frais payés à l'égard de certaines inséminations artificielles sont désormais admissibles. Ainsi, depuis le 15 novembre 2021, le régime d'assurance maladie du Québec, couvre, sous certaines conditions, un maximum de six inséminations artificielles et un cycle de FIV.

Tableau résumé des modifications au crédit depuis sa mise en place

MODIFICATION	
2000	<p>Instauration du crédit</p> <p>Crédit maximal : 25 % x dépenses admissibles (maximum 15 000 \$) = 3 750 \$</p>
2001 à 2007	<p>Augmentation du taux du crédit à 30 % et du plafond des dépenses admissibles à 20 000 \$</p> <p>Crédit maximal : 30 % x dépenses admissibles (maximum 20 000 \$) = 6 000 \$</p>
2008 à aujourd'hui	<p>Augmentation du taux de crédit à 50 %</p> <p>Crédit maximal = 50 % x dépenses admissibles (max 20 000 \$) = 10 000 \$</p>
2011	<p>Modification à la liste des frais admissibles au crédit afin de tenir compte que certains traitements de procréation assistée deviennent couverts par le régime d'assurance maladie du Québec et les médicaments prescrits dans le cadre de telles activités ont été ajoutés à la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments du Québec.</p> <p>Modification pour faire en sorte que seuls les frais n'étant pas couverts par une couverture publique puissent faire l'objet d'une demande de crédit.</p>
2015	<p>Le gouvernement met fin à la couverture publique de la quasi-totalité des services se rapportant à des activités de fécondation <i>in vitro</i>. Le crédit a alors fait l'objet d'une restructuration afin de tenir compte de cette modification et de nouvelles conditions d'admissibilité ont également été ajoutées afin que ce crédit soit réservé uniquement aux personnes n'ayant pas d'enfant et qui n'ont pas fait le choix d'une stérilisation volontaire. Le calcul du crédit a aussi été revu afin de mieux tenir compte de la capacité financière des ménages. Deux tables de taux, selon la situation familiale, couple ou personne sans conjoint, ont été introduites.</p>
2020	<p>Dépôt d'un projet de loi visant à modifier diverses dispositions en matière de procréation assistée afin d'assurer à nouveau les coûts liés à un seul cycle de fécondation <i>in vitro</i>.</p>
2021	<p>Certaines conditions d'admissibilité ont été retirées, le nombre de cycles de FIV pour lesquels les frais payés sont admissibles est illimité et les frais payés à l'égard de certaines inséminations artificielles sont désormais admissibles. À compter du 15 novembre 2021, le régime d'assurance maladie du Québec, couvre, sous certaines conditions, un maximum de six inséminations artificielles et un cycle de FIV.</p>

Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-traitement-de-linfertilite/>

Revenu Québec, *Formulaire TP-1029.8.66.2 (Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité)*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1029-8-66-2/>

Revenu Québec, *Formulaire TP-1029.8.66.2A (Crédit d'impôt pour traitement d'infertilité – Demande de versement anticipé)*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1029-8-66-2a/>

Revenu Québec, *Formulaire TP-1029.8.66.2M (Attestation relative au traitement de l'infertilité)*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1029-8-66-2m/>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art.1029.8.66.1 à 1029.8.66.5.8.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.99.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.99.

⁴ Art. 1029.8.66.5.1 LI.

⁵ À la ligne 462 de la déclaration.

⁶ Formulaire TP-1029.8.66.2 « Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité ».

⁷ Formulaire TP-1029.8.66.2A « Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité – Demande de versement anticipé » et le formulaire TP-1029.8.66.2M « Attestation relative au traitement de l'infertilité ».

⁸ Formulaire TP-1029.8.66.2.

⁹ Cette condition ne s'applique pas si le centre de procréation assistée est situé à l'extérieur du Québec et que la personne ayant commencé le traitement de FIV, ou le traitement d'insémination artificielle après le 14 novembre 2021, habite hors du Québec au moment où les frais sont engagés.

¹⁰ REVENU QUÉBEC, Formulaire TP-1029.8.66.2 « Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité », p. 2.

¹¹ REVENU QUÉBEC, *Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité*, en ligne :

<<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-traitement-de-linfertilite/>>.

¹² ARC, Crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) à la maternité de substitution et autres frais, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2022-plan-faire-croitre-notre-economie-rendre-vie-plus-abordable/credit-impot-frais-medicaux-maternite-substitution-autres-frais.html>>.

¹³ Il s'agit de la somme du montant indiqué à la ligne 275 de la déclaration de revenus du particulier et de celle du conjoint.

¹⁴ Cette ligne correspond aux « autres crédits » tels que le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, crédit pour les personnes aidantes, crédit pour frais d'adoption, etc.

¹⁵ REVENU QUÉBEC, *Versement anticipé du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité*, en ligne :

<<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-traitement-de-linfertilite/versement-anticipe/conditions-dadmissibilite/>>.

¹⁶ Des reçus et pièces justificatives prouvant le paiement de ces frais doivent avoir été conservés.

¹⁷ Par exemple, si le montant du crédit calculé sur le formulaire TP-1029.8.66.2 joint à la déclaration de revenus est de 10 000 \$ alors qu'un montant de 12 000 \$ a été reçu à titre de versements anticipés, le particulier devra rembourser la somme excédentaire reçue de 2 000 \$.

¹⁸ Remplir le formulaire TP-1029.8.66.2A et le formulaire TP-1029.8.66.2M et joindre les documents demandés.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2000-2001, Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget (14 mars 2000), Section 1, p. 18.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2001-2002, Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget (29 mars 2001), Section 1.5, p. 18.

-
- ²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2001-2002, Renseignements additionnels sur les mesures du budget (13 mars 2008), Section 1.10, p. A.64.
- ²² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2010-8, « Revue des frais admissibles à une aide fiscale pour la procréation médicalement assistée » (21 décembre 2010), p. 10 à 15.
- ²³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2015-6, « Modification à la liste des frais admissibles à une aide fiscale pour le traitement de l'infertilité à la suite de la sanction du projet de Loi n° 20 » (11 novembre 2015).
- ²⁴ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, Services de fécondation in vitro – Le ministre Carmant dépose un projet de loi très attendu, en ligne : < <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/services-de-fecondation-in-vitro-le-ministre-carmant-depose-un-projet-de-loi-tres-attendu> >.
- ²⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Projet de loi n° 73 modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée* (11 mars 2021).
- ²⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2021-7, « Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité » (10 novembre 2021).